

Bruxelles, le 24 octobre 2025
(OR. en)

14482/1/25
REV 1

AVIATION 144
DELECT 161

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6987 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.10.2025 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne le certificat de navigabilité et le certificat de navigabilité restreint

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6987 final.

p.j.: C(2025) 6987 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2025
C(2025) 6987 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.10.2025

**modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne le certificat de navigabilité
et le certificat de navigabilité restreint**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Depuis le 28 septembre 2008, les certificats de navigabilité et les certificats de navigabilité restreints délivrés dans l'UE le sont pour une durée illimitée. Pour maintenir la validité de ses certificats, un aéronef doit périodiquement faire l'objet d'un examen de navigabilité (EN) et un certificat d'examen de navigabilité (CEN) doit être délivré, conformément au règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission¹. L'introduction du processus d'examen de navigabilité a entraîné des changements importants, notamment de nouvelles fonctions pour les autorités nationales compétentes (ANC), des privilèges pour les organismes de gestion du maintien de la navigabilité, des exigences spécifiques en matière de personnel et des procédures détaillées de délivrance des CEN.

Conformément à l'article 85, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1139², l'Agence a évalué l'impact du processus d'examen de navigabilité par différents moyens, tels que des inspections de normalisation, une évaluation des dérogations, un recueil des avis des parties prenantes et une enquête menée en septembre 2012.

Pour ce qui est des avis des parties prenantes, certaines ont estimé que les exigences des règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 1321/2014 concernant la délivrance du certificat de navigabilité et du CEN pouvaient s'avérer inadéquates, insuffisamment claires ou impossibles à respecter dans certaines situations, en particulier lorsqu'un aéronef a été importé à partir d'un autre système réglementaire.

Le présent acte délégué vise à remédier à ces cas de figure par l'établissement d'exigences plus claires, afin de faciliter l'application des règles, et par la suppression des exigences qui ont créé une charge administrative, sans offrir d'avantages supplémentaires sur le plan de la sécurité.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts en matière de sécurité aérienne, qui comprend des représentants des États membres, lors de sa réunion du [...]. Le projet d'acte délégué se fonde sur l'avis 08/2014 de l'AESA, dont le contenu a fait l'objet d'une consultation publique au moyen des avis de proposition de modification 2015-17 «Airworthiness review process», 2016-08 «Import of aircraft from other regulatory system, and Part-21 Subpart H review» et 2016-19 «Alignment of implementing rules and acceptable means of compliance/guidance material with Regulation (EU) No 376/2014 – Occurrence reporting».

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 19, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1139 habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 128 dudit règlement, pour établir des règles détaillées concernant les conditions relatives à la délivrance, à la modification, à la limitation, à la suspension ou au retrait des certificats de navigabilité, ainsi que des certificats de navigabilité restreints.

¹ Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1321/oj>).

² JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.10.2025

modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 en ce qui concerne le certificat de navigabilité et le certificat de navigabilité restreint

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil³, et notamment son article 19, paragraphe 1, point e), et son article 62, paragraphe 13, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission⁴ établit les exigences relatives à la navigabilité initiale des aéronefs, notamment les exigences relatives à la délivrance du certificat de navigabilité et du certificat de navigabilité restreint.
- (2) Il convient de réduire la complexité de ces règles d'application afin de les aligner sur les risques associés aux différentes catégories d'aéronefs, aux différents types d'opérations et à l'historique des aéronefs. Il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser les règles établies dans les annexes du règlement (UE) n° 748/2012 afin de les rendre plus claires et d'éviter toute interprétation erronée.
- (3) Compte tenu des interactions complexes entre les règlements (UE) n° 748/2012 et (UE) n° 1321/2014 pour ce qui est, respectivement, du certificat de navigabilité et du certificat d'examen de navigabilité, il importe de rapprocher davantage ces deux règlements, en particulier en ce qui concerne les aéronefs qui sont transférés entre États membres ou importés dans l'Union.
- (4) Afin d'améliorer la libre circulation des aéronefs au sein de l'Union, il est nécessaire de faciliter le processus de délivrance des certificats de navigabilité lorsque des aéronefs sont transférés entre États membres et de permettre aux postulants de demander un certificat de navigabilité à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ils souhaitent immatriculer l'aéronef.

³ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1., ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>.

⁴ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale ou la déclaration de conformité des aéronefs et produits, pièces, équipements, unités de contrôle et de surveillance et composants d'unités de contrôle et de surveillance associés, ainsi que pour les exigences en matière de capacité des organismes de conception et de production (refonte) (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/748/oj>).

- (5) Les exigences applicables aux demandes de certificats de navigabilité et de certificats de navigabilité restreints devraient être modifiées afin de tenir compte des aéronefs usagés autres que ceux venant de pays tiers, comme les aéronefs précédemment utilisés pour des activités ou services définis à l'article 2, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2018/1139.
- (6) Lorsqu'un certificat de navigabilité ou un certificat de navigabilité restreint est demandé pour un aéronef importé d'un pays tiers, une attestation reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef doit être fournie. Il convient de prévoir un mécanisme subsidiaire, fondé sur des activités d'enquête et d'évaluation, pour les cas où une telle attestation n'est pas disponible et ne peut être obtenue.
- (7) Dès lors, le règlement (UE) n° 748/2012 devrait être modifié en conséquence.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis 08/2024⁵ émis par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (EASA) conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 748/2012 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I (Partie 21) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe Ib (Partie 21 Light) est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.10.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁵ Avis 08/2024 du 17 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, «Airworthiness review process - Import of aircraft from other regulatory systems, and Part 21 Subpart H review - Alignment of the IRs of the EASA Basic Regulation with Regulation (EU) No 376/2014», <https://www.easa.europa.eu/en/document-library/opinions/opinion-no-082024>.